

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
GAEC BOUCHER-LAGACHE à DRUCAT
Arrêté Préfectoral portant dérogation aux distances**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat de déclaration d'antériorité en date du 12 décembre 1996, délivré à l'EARL BOUCHER LAGACHE concernant sa déclaration d'antériorité pour un élevage de 90 vaches laitières situé sur la parcelle cadastrée section ZB n°51 à DRUCAT (80132) ;

Vu l'acte en date du 8 décembre 2008, délivré à l'EARL BOUCHER LAGACHE relatif à la construction d'une étable sur la parcelle cadastrée section ZB n°51 à DRUCAT (80132) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 17 janvier 2018 relatif à la reprise de l'élevage de l'EARL BOUCHER LAGACHE par le GAEC BOUCHER-LAGACHE depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande déposée le 17 janvier 2018 et complétée les 20 janvier et 23 juin 2020, les 03 février et 26 mars 2021 par le GAEC BOUCHER-LAGACHE, dont le siège social est situé 521 rue du Val à Jonc à DRUCAT (80132), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 150 vaches laitières et un stockage de 3000 m³ de paille/fourrage à moins de 100 mètres des tiers avec l'extension de la stabulation laitière, le passage en logettes et la construction d'une fosse de stockage des effluents et de silos sur la commune de DRUCAT (80132), parcelles cadastrées section AD n°43 et 50 ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 avril 2021 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par le GAEC BOUCHER-LAGACHE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 mai 2021 ;

Vu le courrier du 6 mai 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 10 mai 2021;

Vu le courrier de l'exploitant du 18 mai 2021, reçu le 20 mai 2021 à la préfecture de la Somme, par lequel il précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.- Autorisation

Le GAEC BOUCHER-LAGACHE, dont le siège social est situé 521 rue du Val à Jonc à DRUCAT (80 132), est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 150 vaches laitières et un stockage de 3000 m³ de paille/fourrage sur les parcelles cadastrées section AD n°43 et 50 de la commune de DRUCAT (80132).

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.- Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 3.

Article 3.- Objet de la dérogation aux distances

Font l'objet de la présente dérogation les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales section AD n°43 et 50 de la commune de DRUCAT (80 132).

Article 4.- Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de vidange des fosses et d'épandage ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage d'effluents d'élevage n'est pas autorisé dans les ouvrages de stockage situés sur la parcelle cadastrée section AD n°50 à moins de 100 mètres des habitations (ancienne fumière et fosse extérieure de 350 m³)

Les fumiers mous à compacts sont obligatoirement stockés en fumière pendant une durée minimale de deux mois avant épandage. Le stockage au champ des effluents stockés en fumière n'est pas autorisé.

L'aire d'exercice des vaches laitières est raclée quotidiennement.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Article 5.- Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

L'exploitant dispose d'une capacité minimale de 6,5 mois de stockage pour les effluents d'élevage liquides.

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2 du présent arrêté, ainsi qu'une convention de mise à disposition de parcelles par un tiers en annexe 3 du présent arrêté.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 15 mètres pour les fumiers compacts issus d'un stockage minimal de 2 mois sous les animaux et à 100 mètres pour les effluents liquides.

La distance d'épandage de tous les effluents est fixée à 35 mètres des points d'eau, forages et cours d'eau.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables.

Article 6.- Protection contre l'incendie

Défense extérieure

La défense extérieure des bâtiments visés à l'article 1 du présent arrêté est assurée par un ou plusieurs points d'extinction incendie (PEI) permettant de disposer d'un besoin en eau de 105 m³/h sur deux heures, et notamment par :

- un poteau public de diamètre 100 mm assurant un débit minimal de 60 m³/h sous une pression statique de 1 bar, situé au 450 rue du Val à Jonc ;
- un poteau public de diamètre 100 mm assurant un débit minimal de 60 m³/h sous une pression statique de 1 bar, situé au 644 rue du Val à Jonc.

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les relevés de débits/pression à jour à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

Défense intérieure

Assurer la défense incendie interne des bâtiments par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO₂ à proximité du tableau électrique.

Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé, au minimum d'un extincteur adapté aux risques encourus.

Une distance minimale de 30 mètres est conservée entre le stockage de paille en meule et les bâtiments d'exploitation ou habitations.

Aucun stockage de paille ou de foin supplémentaire n'est autorisé sans accord préalable du service d'inspection des installations classées sur le site d'élevage cité à l'article 1 du présent arrêté.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.- Intégration paysagère des bâtiments

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures...) et entretenu en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 8.- Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 9.- Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 10.- Publication

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DRUCAT, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de DRUCAT pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 11.- Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BOUCHER LAGACHE.

Amiens, le **01 JUIN 2021**

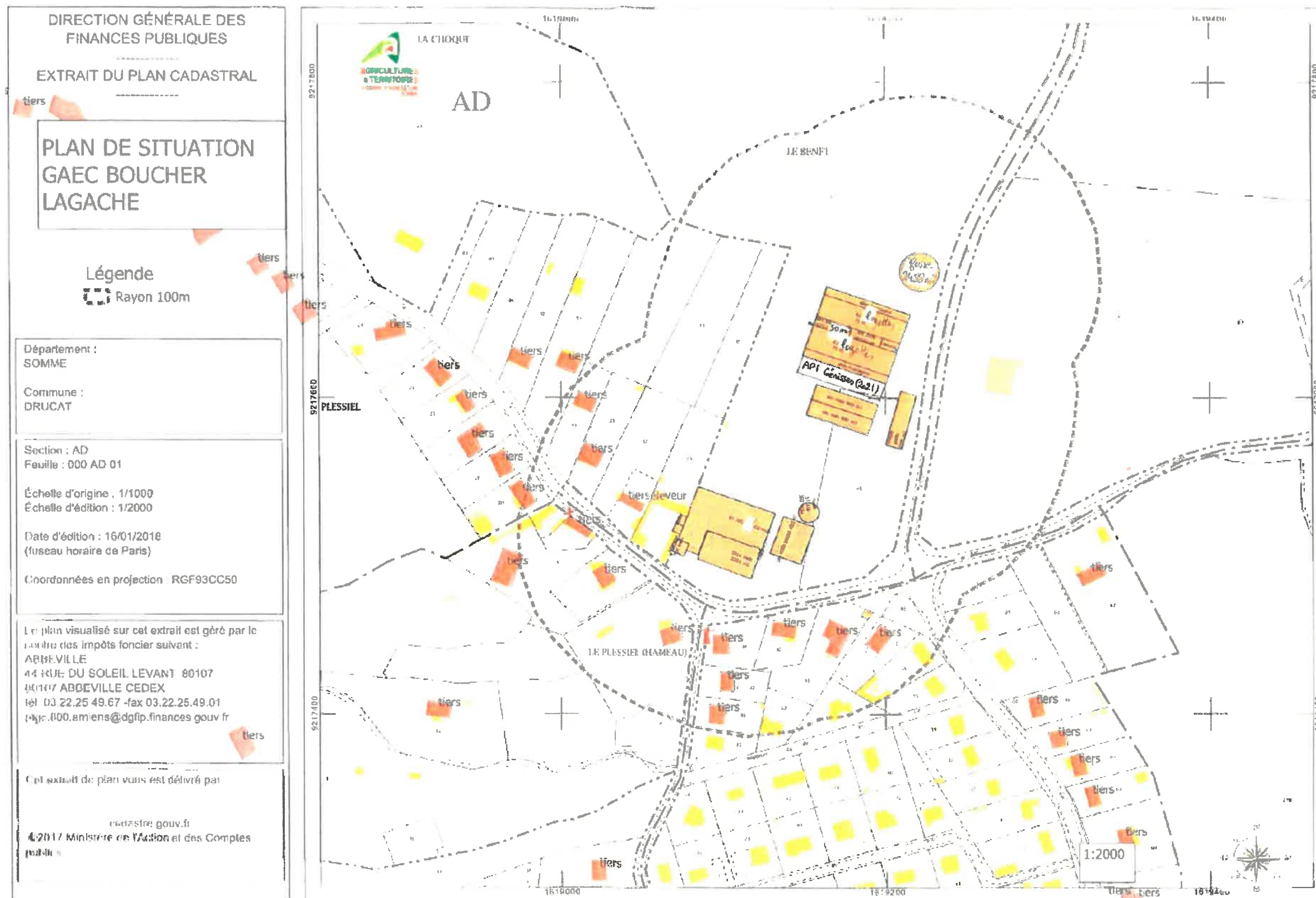
Pour la préfète et par délégation,

la secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe 1 : plans des installations



Vu pour être annexé à l'arrêté du **01 JUN 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
 La secrétaire générale

(Signature)
 Myriam GARCIA

Annexe 2 : tableau parcellaire d'épandage

GAEC BOUCHER LAGACHE_PLAN EPANDAGE 2021

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER (ha)	SURFACE EXCLUSION LISIER (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha)	SURFACE EPANDABLE LISIER (ha)
GAEC BOUCHER LAGACHE	1	BOISMONT	4,49		4,49	0,31		TIERS EAU	4,18	3,6
GAEC BOUCHER LAGACHE	2	BOUFFLERS	2,04	2,04					2,04	2,04
GAEC BOUCHER LAGACHE	3	BOUFFLERS	0,65		0,65				0,65	0,65
GAEC BOUCHER LAGACHE	4	BOUFFLERS	0,82	0,82					0,82	0,82
GAEC BOUCHER LAGACHE	5	BOUFFLERS	1,29	1,29					1,29	1,29
GAEC BOUCHER LAGACHE	6	BOUFFLERS	2,93	2,93					2,93	2,93
GAEC BOUCHER LAGACHE	7	BOUFFLERS	4,88		4,88				4,88	4,88
GAEC BOUCHER LAGACHE	8	BOUFFLERS	0,83		0,83				0,83	0,83
GAEC BOUCHER LAGACHE	9	BOUFFLERS	1,52	1,52					1,52	1,52
GAEC BOUCHER LAGACHE	10	BOUFFLERS	1,29	1,29			0,04	TIERS	1,29	1,25
GAEC BOUCHER LAGACHE	11	BOUFFLERS	0,21		0,21	0,00		TIERS	0,21	0
GAEC BOUCHER LAGACHE	12	BOUFFLERS	2,46	2,46		0,00		TIERS	2,46	2,15
GAEC BOUCHER LAGACHE	13	BOUFFLERS	1,68		1,68				1,68	1,68
GAEC BOUCHER LAGACHE	14	BOUFFLERS	11,86	11,86					11,86	11,86
GAEC BOUCHER LAGACHE	15	MONS SOUBERT	1,25	1,25					1,25	1,25
GAEC BOUCHER LAGACHE	16	DRUCAT	11,86	11,86		0,04		TIERS	11,82	9,4
GAEC BOUCHER LAGACHE	17	DRUCAT	1,78		1,78	1,13		TIERS EAU	0,65	0,47
GAEC BOUCHER LAGACHE	19	DRUCAT	11,05	9,78	1,27	0,05		EAU	11	11
GAEC BOUCHER LAGACHE	20	DRUCAT	6,81	6,81		0,18		TIERS EAU	6,63	3,54
GAEC BOUCHER LAGACHE	21	DRUCAT	13,1	6,50	6,60	0,10		TIERS	13	11,67
GAEC BOUCHER LAGACHE	22	DRUCAT	10,33	10,33			0,27	TIERS	10,33	10,06
GAEC BOUCHER LAGACHE	23	DRUCAT	12,01	12,01		0,79		EAU	11,22	11,22
GAEC BOUCHER LAGACHE	24	DRUCAT	3,25		3,25	0,13		TIERS	3,12	0,55
GAEC BOUCHER LAGACHE	25	DRUCAT	0,81		0,81				0,81	0,81
GAEC BOUCHER LAGACHE	28	NEUILLY L'HOPITAL	2,27	2,27			0,01	TIERS	2,27	2,26
GAEC BOUCHER LAGACHE	29	NEUILLY L'HOPITAL	4,84	4,84					4,84	4,84
GAEC BOUCHER LAGACHE	31	BOUFFLERS	0,32		0,32	0,02		TIERS	0,3	0
GAEC BOUCHER LAGACHE	32	DRUCAT	4,79	4,79					4,79	4,79
GAEC BOUCHER LAGACHE	35	DRUCAT	0,4	0,40			0,32	TIERS	0,4	0,08
GAEC BOUCHER LAGACHE	36	DRUCAT	1,69	1,69					1,69	1,69
GAEC BOUCHER LAGACHE	37	DRUCAT	0,55	0,00	0,55	0,08		TIERS	0,47	0,07
SCEA DUPIED	S1	DRUCAT	8,11	8,11				non autorisé à épandre	0	8,11
SCEA DUPIED	S2	DRUCAT	7,35	7,35				non autorisé à épandre	0	7,35
SCEA DUPIED	S6	DRUCAT	6,96	6,96				non autorisé à épandre	0	6,96
SCEA DUPIED	S29	NEUILLY L'HOPITAL	4,35	4,35				non autorisé à épandre	0	4,35
SCEA DUPIED	S30	DRUCAT	6,03	6,03				non autorisé à épandre	0	6,03
SCEA DUPIED	S31	DRUCAT	2,32	2,32				non autorisé à épandre	0	2,32
SCEA DUPIED	S14	ABBEVILLE	6,09	6,09				non autorisé à épandre	0	6,09
SCEA DUPIED	S100	BUIGNY SAINT MACLOU	14,06	14,06			2,46	TIERS	0	11,6
SCEA DUPIED	S6	DRUCAT	3,63	3,63				non autorisé à épandre	0	3,63
SCEA DUPIED	S3	DRUCAT	1,11	1,11				non autorisé à épandre	0	1,11
SCEA DUPIED	S23	HAUTVILLERS OUVILLE	34	34,00				non autorisé à épandre	0	34
SCEA DUPIED	S22	BUIGNY SAINT MACLOU	5,97	5,97				non autorisé à épandre	0	5,97
SCEA DUPIED	S19	ABBEVILLE	8,07	8,07			3,10	TIERS	0	4,97
SCEA DUPIED	S15	ABBEVILLE	6,03	6,03				non autorisé à épandre	0	6,03
SCEA DUPIED	S7	BUIGNY SAINT MACLOU	1,72	1,72				non autorisé à épandre	0	1,72
SCEA DUPIED	S13	DRUCAT	4,97	4,97				non autorisé à épandre	0	4,97
		TOTAL (ha)	244,83	217,51	27,32	2,83	20,42		121,23	224,41

La distance d'épandage vis à vis des tiers est fixée à : 15 m pour les fumiers d'aire paillée intégrale
100 m pour les effluents liquides (lisiers, effluents de traite, etc.)

La distance d'épandage vis à vis des points d'eau est fixée à 35 m pour tous les types d'effluents d'élevage

Vu pour être annexé à l'arrêté du 01 JUIN 2021

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

